No. 10

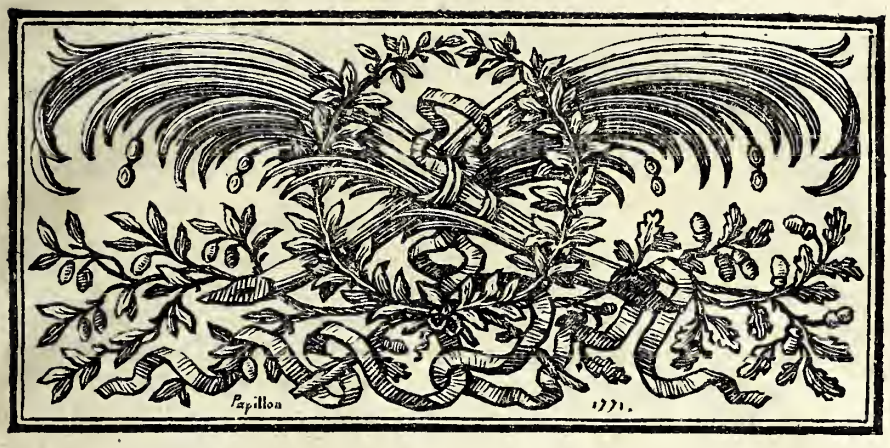

ÉDIT DU ROI,

QUI réunit en un ſeul & même corps d'Offices les Maires & Lieutenans de Maires alternatifs & triennaux des Villes, & les Greffiers & Contrôleurs alternatifs des Hôtels-de-Ville, aux anciens, ſous le titre d'anciens, alternatifs & triennaux.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1710.

Regiſtré en Parlement le 9 Mai de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Déclaration du 26 Février 1709, Nous avons réuni les Offices de nos Conſeillers-Maires & Lieutenans de Maires, alternatifs & mi-triennaux, créés par Edit du mois de Décembre 1706, aux pourvus des anciens Offices créés par autres Edits des mois d'Août 1692 & Mai 1702, pour ne compoſer à l'avenir qu'un ſeul & même corps d'Office, & être poſſédé & exercé ſous le titre de Maires & Lieutenans de Maires, anciens, alternatifs & triennaux, aux honneurs, rangs, ſéances, prééminences, droits, émolumens, profits, gages, augmentations de gages, priviléges & exemptions portées par leſdits Edits, en payant le tiers de la finance qu'ils avoient payé à nos Revenus caſuels pour

l'acquiſition deſdits anciens Offices, & Nous aurions ordonné que dans les Villes, lieux & Communautés du Royaume où leſdits anciens Offices n'avoient été vendus ni réunis, ils ſeroient vendus à la diligence de celui par Nous chargé de l'exécution dudit Edit du mois de Décembre 1706, à l'effet de quoi Nous aurions réuni ledit titre d'ancien Maire ou Lieutenant à ceux d'alternatifs & triennaux, pour en jouir par les Acquéreurs, comme d'un ſeul corps d'Office; Et par autre Edit du mois de Mars 1709, Nous avons créé des Offices de Secrétaires-Greffiers alternatifs & mi-triennaux en nos bonnes Villes de Paris & Lyon, & en chacune des autres Villes & Communautés de notre Royaume où il y a Hôtel-de-Ville & Maiſon commune; enſemble des Offices d'Archers, Sergens, Hérauts, Hoquetons, Valets de Ville & autres, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être; de Trompettes, Fifres, Tambours, Portiers, Gardes & autres Officiers, dont les fonctions étoient actuellement exercées ſur les nominations & commiſſions des Maires, Lieutenans & autres Officiers municipaux deſdites Villes & Communautés; & ſur les remontrances qui Nous ont été faites, tant par les pourvus des anciens Offices de Greffiers-Secrétaires que par les Villes & Communautés qui en ont réuni le titre, que s'il Nous plaiſoit de leur réunir leſdits Offices alternatifs & mi-triennaux ſur le pied du tiers de la finance qu'ils ont payée lors de leur acquiſition ou réunion, comme Nous l'avons ordonné pour celle des Maires & Lieutenans alternatifs aux anciens, par ladite Déclaration du 26 Février 1709, pour en jouir comme d'un ſeul corps d'Office, ſous le titre d'ancien, alternatif & triennal, ils feroient leurs efforts pour payer ce ſupplément de finance, dans les termes qu'il Nous plairoit de régler, en les maintenant & confirmant dans la jouiſſance de leurs priviléges & exemptions, nonobſtant les diſpoſitions contraires de la Déclaration du 11 Juin 1709, à l'exécution de laquelle ils Nous ſupplioient très-humblement de déroger à leur égard. Et leſdits Maires, Lieutenans & Echevins des Hôtels-de-Ville Nous auroient pareillement fait remontrer que de tout temps les Archers, Sergens, Trompettes, Tambours & autres petits Officiers qui ſont aux gages & appointemens deſdites Villes, ont été à leur nomination: que ſi ces commiſſions étoient exercées par des titulaires, la faculté d'inſtituer & deſtituer ceux qui s'en feroient pourvoir, en laquelle ils ont été maintenus & confirmés par les Articles XXIV. & L. de l'Edit du mois de Décembre 1706, ſeroit anéantie, la ſubordination mal obſervée, & notre ſervice & celui deſdites Villes tout-à-fait négligé. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, diſons & ordonnons, que dans les Villes, Lieux & Communautés de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries

de notre obéiſſance, où leſdits Offices de nos Conſeillers-Maire & Lieutenans, tant anciens, qu'alternatifs & triennaux, n'ont été vendus ni réunis, & de la vente deſquels Nous avions chargé par l'Article VII. de notre Déclaration du 26 Février 1709, celui par Nous prépoſé à l'exécution dudit Edit du mois de Décembre 1706, ſoient & demeurent réunis en un ſeul & même corps d'Office, auxdites Villes, Lieux & Communautés, ſous le titre de Maire & Lieutenant de Maire anciens, alternatifs & triennaux; & dans celles où leſdits Offices de Maires & Lieutenans alternatifs ont été vendus ou réunis, & où leſdits anciens ne l'ont pas été, Nous avons réuni & réuniſſons pareillement auxdites Villes & Communautés, leſdits Offices de Maires & Lieutenans, anciens & mi-triennaux, pour faire & diſpoſer à l'avenir deſdits Offices, comme de choſes à elles appartenant; commettre aux fonctions d'iceux tels de leurs Officiers municipaux, & pour le temps qu'elles aviſeront bon être, même leur permettons de les vendre & déſunir, ſi bon leur ſemble; & en cas de déſunion, voulons que toutes Lettres de proviſions ſoient expédiées & ſcellées ſur les contrats de vente qui ſeront rapportés par les Acquéreurs, leſquels ne ſeront tenus de payer les droits d'enregiſtrement, marc d'or & ſceau, que pour un ſeul & même Office, ſuivant les tarifs arrêtés en notre Conſeil, pour jouir tant ceux qui pourroient acquérir leſdits Offices deſdites Villes & Communautés, que ceux qu'elles commettront à l'exercice & fonctions d'iceux, aux fonctions, honneurs, priviléges, rangs, ſéances, prééminences, prérogatives, droits honorifiques & autres immunités portées par les Edits des mois d'Août 1692, Mai 1702, Décembre 1706, Déclaration du 26 Février 1709, Arrêts & Réglemens intervenus en conſéquence; & en cas de troubles de la part de nos Officiers ou ceux des Seigneurs, les condamnons en cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, remiſe ni modérée. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le préſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre formé & héréditaire des Offices de Contrôleurs alternatifs & triennaux des Greffes des Hôtels-de-Ville, de l'Ecritoire & des Commiſſaires aux Revues & Logemens de Gens de Guerre, leſquels Nous avons réunis & incorporés, réuniſſons & incorporons auxdits Offices de Secrétaires-Greffiers alternatifs & triennaux, créés par autre Edit du mois de Mars 1709, auxquels par l'Article XVI. dudit Edit, Nous avons attribué les mêmes & ſemblables droits, profits & émolumens dont jouiſſent les Contrôleurs des anciens Greffiers-Secrétaires, ainſi qu'ils ſont réglés par leur Edit de création du mois de Janvier 1704, leſquels Offices de Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs alternatifs & triennaux, qui n'auront été vendus ni réunis juſqu'au jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, Nous avons pareillement réunis & incorporés aux pourvus des anciens Offices de Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs deſ-

dits Greffes des Hôtels-de-Ville, de l'Ecritoire, & des Commiſſaires aux Revues & Logemens de Gens de Guerre, créés par Edits des mois de Juillet 1622, Mai 1633 & 1634, Juin 1635, Mars, Juillet & Octobre 1690 & Janvier 1704, ou aux Villes & Communautés qui les ont réunis ou rembourſé ceux qui s'en étoient fait pourvoir, pour ne compoſer à l'avenir qu'un ſeul & même corps d'Office, qui ſera poſſédé ſous le titre de Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des Hôtels-de-Ville, & les fonctions d'iceux faites annuellement & ſans interruption par les titulaires, ou par ceux qui ſeront nommés par leſdites Villes & Communautés, aux droits, émolumens, ſalaires, vacations, expéditions, anciens gages, ſucres, bougies & autres rétributions que les Villes & Communautés avoient coutume de payer à ceux qu'elles commettoient aux fonctions deſdits Greffes avant l'Edit du mois de Juillet 1690, rangs dans les marches & proceſſions, priviléges, exemptions & autres immunités portées par leſdits Edits, & notamment par celui du mois de Mars 1709, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, dont Nous voulons que leſdits Greffiers-Secrétaires jouiſſent pleinement & paiſiblement; dérogeons à cet effet à toutes les diſpoſitions contraires, & notamment à notre Déclaration du 11 Juin dernier. Et en conſidération de ladite réunion, voulons que leſdits anciens pourvus qui n'ont point acquis d'augmentation de gages en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1704, ou qui n'auront payé qu'à compte, ſoient & demeurent déchargés de la totalité deſdites augmentations de gages, ou de ce qui leur reſte à payer des ſommes pour leſquelles ils ont été employés dans les rôles arrêtés au Conſeil en exécution dudit Edit, au moyen de quoi leſdits rôles demeureront nuls à leur égard, le tout à la charge par les pourvus deſdits anciens Offices de Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs, & aux Villes & Communautés qui ont réuni ou rembourſé ceux qui s'en étoient fait pourvoir, de Nous payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés par les rôles que Nous ferons arrêter en notre Conſeil, que Nous avons réduites & modérées au tiers de la finance qu'ils Nous ont payée pour l'acquiſition ou réunion deſdits anciens Offices; & les deux ſols pour livre deſdites ſommes, moitié un mois après la ſignification qui leur ſera faite deſdits rôles, & l'autre moitié deux mois après, paſſé lequel temps, voulons & Nous plaît, que leſdits anciens pourvus ſoient contraints pour le tout, comme il eſt accoutumé pour nos deniers & affaires, & encore au payement de la totalité des augmentations de gages, ſuivant les rôles dans leſquels ils ont été employés, qu'ils ſoient & demeurent déchus de la jouiſſance des priviléges à eux attribués par leurs Edits de créations, & que notre Déclaration du 11 Juin dernier ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; que ceux dont la finance eſt de dix mille livres & au-deſſus ſoient contraints au payement des ſommes pour leſ-

quelles ils ſeront employés dans leſdits rôles, tant par corps que par ſaiſies de leurs meubles & ſaiſies réelles de leurs Offices & autres immeubles, dont le décret ſera pourſuivi à la Barre des Cours des Aydes du Reſſort, auxquelles Nous en avons attribué & attribuons toute juriſdiction, après que leſdites ſaiſies réelles auront été regiſtrées au Bureau du Commiſſaire aux Saiſies réelles, aux Greffes deſdites Cours, & à ceux des Siéges de l'établiſſement deſdits Greffiers-Secrétaires, & dénoncées à leur domicile, avec aſſignation eſdites Cours, pour fournir dans huitaine leur procuration *ad reſignandum;* faute de quoi, voulons que les Arrêts qui interviendront ſur icelle vaillent réſignation, pour être enſuite procédé à l'adjudication pure & ſimple deſdits Offices & autres immeubles, au plus offrant & dernier Enchériſſeur, nonobſtant toutes oppoſitions, après trois publications, de huitaine en huitaine, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver les délais portés par les Edits des mois d'Août 1669 & Février 1683, auxquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, ce que Nous voulons pareillement être obſervé à l'égard des pourvus des anciens Offices de Maires & Lieutenans, auxquels Nous avons réuni les alternatifs par notre Déclaration du 26 Février 1709, ſuivant & conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt de notre Conſeil du 11 Février dernier, que Nous voulons & ordonnons être exécuté ſelon ſa forme & teneur; à l'effet de quoi, Nous en avons pareillement attribué toutes juriſdictions & connoiſſance auxdites Cours des Aydes, pour être, ſur le prix qui proviendra des choſes ſaiſies, les ſommes dont leſdits anciens Maires, Lieutenans & Greffiers-Secrétaires ſont tenus envers Nous pour la réunion deſdits Offices alternatifs, payées audit Prépoſé par privilége & préférence à tous Créanciers, à l'exception de ceux ſeulement qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits anciens Offices, & au profit deſquels il aura été fait déclaration dans les quittances de finance & non autrement, nonobſtant tous contrats, obligations & autres actes poſtérieurs; ce que Nous voulons être pareillement obſervé à l'égard des Offices dont la finance eſt au-deſſous de dix mille livres. Et attendu qu'il y a pareillement pluſieurs Villes & Communautés où leſdits anciens Offices de Greffiers-Secrétaires & de Contrôleurs des Greffes de nos Hôtels-de-Ville, de l'Ecritoire & de Commiſſaires aux Revues, où les alternatifs & mi-triennaux n'ont été vendus ni réunis, voulons pareillement qu'ils ſoient & demeurent réunis en un ſeul corps d'Office auxdites Villes & Communautés, ſous le titre de Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des Greffes des Hôtels-de-Ville & Communautés; & dans celles où les alternatifs ont été vendus ou réunis, & où leſdits anciens ne l'ont pas été, Nous avons pareillement réuni & réuniſſons auxdites Villes & Communautés leſdits anciens Offices, pour en faire & diſpoſer ſuivant & conformément à la

faculté que Nous leur avons ci-deſſus accordée pour leſdits Offices de Maires & Lieutenans de Maires. Et voulant favorablement traiter les Maires, Lieutenans de Maires & Echevins des Villes & Communautés, à l'égard des Offices d'Archers, Sergens, Hérauts, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers, Gardes & autres Officiers dont la nomination leur a toujours appartenu, & dont Nous avons érigé les Commiſſions en titre par notre Edit du mois de Mars 1709, Nous avons de la même autorité que deſſus, réuni & réuniſſons leſdits Offices au Corps des Villes & Communautés, au moyen de quoi leſdites places d'Archers, Sergens, Hérauts, Hoquetons, Maſſarts, Valets de Ville, Trompettes, Tambours, Fifres, Portiers & autres, continueront d'être à la nomination deſdits Maires, Lieutenans & Echevins, qui les pourront inſtituer & deſtituer, & leur ſeront ſubordonnés ainſi & de la même maniere qu'ils l'étoient avant ledit Edit du mois de Mars 1709, en Nous payant par leſdites Villes & Communautés, les ſommes pour leſquelles leſdits Offices ſeront employés dans les rôles que Nous en ferons arrêter en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles, moitié un mois après la ſignification deſdits rôles, & l'autre moitié deux mois après. Voulons, conformément à l'Article XXVI. dudit Edit du mois de Mars 1709, que les Sergens de Ville qui ſeront nommés par leſdits Maires, Lieutenans & Echevins, ayent la liberté de ſignifier & mettre à exécution privativement à tous Huiſſiers, Sergens & autres, les Sentences & Jugemens rendus par les Maires, Lieutenans & Echevins, les Mandemens, Ordonnances, Sommations, & généralement tous actes émanés des Hôtels-de-Ville, de quelque nature qu'ils ſoient, pour raiſon de quoi ils ſeront payés des mêmes droits & ſalaires que ceux qui ſe payent aux autres Huiſſiers & Sergens, auxquels Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de s'y immiſcer, à peine de cent livres d'amende pour la premiere contravention, & de deſtitution en cas de récidive, auxquels Offices de Maires, Lieutenans, Greffiers-Secrétaires, Contrôleurs alternatifs & mi-triennaux, Archers, Sergens & autres petits Officiers des Hôtels-de-Ville, réunis par le préſent Edit aux pourvus des anciens Offices, ou auxdites Villes & Communautés, Nous avons conformément auxdits Edits des mois de Décembre 1706 & Mars 1709, attribué des gages au denier Vingt, de la finance qui ſera réglée par les rôles de réunion deſdits Offices que Nous ferons arrêter en notre Conſeil, dont les deux tiers tiendront lieu de gages, & l'autre tiers d'augmentations de gages, dont l'emploi ſera fait annuellement dans les états de nos finances, pour être payés aux anciens pourvus, ou aux Maires & Echevins deſdites Villes & Communautés, auxquelles la réunion deſdits Offices eſt ordonnée par le préſent Edit, leſquels gages & augmentations de gages ſeront payés ſur leurs ſimples quit-

tances, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, ſans qu'il puiſſe ci-après leur être attribué aucunes augmentations de gages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Voulons & entendons au ſurplus que les Edits de création deſdits Offices ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, & que les anciens Maires, Lieutenans de Maires, Greffiers-Secrétaires & Contrôleurs des Hôtels-de-Ville qui auront payé les ſommes dont ils ſont tenus pour la réunion des pareils Offices alternatifs & mi-triennaux, ordonnée par notre Déclaration du 26 Février 1709, & par le préſent Edit, dans les termes à eux accordés, jouiſſent pleinement & paiſiblement de tous les droits, priviléges, exemptions & immunités attribués auxdits Offices par noſdits Edits de création, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & que, conformément à l'Article LIX. de l'Edit du mois de Décembre 1706, ils ſoient déchargés de prendre & acquérir du franc-ſalé en exécution de nos Déclarations des 11 Août 1705 & 12 Janvier 1706. Et attendu l'union & incorporation deſdits Offices alternatifs & mi-triennaux aux anciens, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps d'Office, ſous le titre d'ancien, alternatif & triennal, voulons & ordonnons que toutes les différentes ſommes qu'ils Nous ont payées pour l'acquiſition deſdits anciens Offices, ſupplément de finance, confirmation d'hérédité & autres, ou qu'ils Nous payeront pour raiſon de ladite réunion & incorporation, ne faſſent pareillement qu'une ſeule & même finance. Permettons aux pourvus deſdits anciens Offices d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour la réunion deſdits Offices, dont il ſera fait déclaration dans les quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, pour ſûreté des prêteurs, que Nous voulons & entendons avoir hypotheque & privilége ſpécial ſur leſdits corps d'Offices & finances, même privativement à Nous, renonçant pour Nous & pour les Rois nos Succeſſeurs à tous droits de préférence ſur leſdits prêteurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent dix, & de notre Regne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ.

Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuf Mai mil ſept cent dix.

Signé, DONGOIS.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.